

Association Les Amis des Bauges

Association loi 1901
Déclarée à la Préfecture de la Savoie
le 15 avril 1980
Journal officiel du 27 avril 1980

STATUTS

Après modification adoptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 12 Mai 2005

Article 1 : Constitution, dénomination

Il est créé au Châtelard, une association loi 1901 ayant pour titre : "Les Amis des Bauges".

Article 2 : Siège social

Le siège est fixé à la Maison des Associations, au Châtelard, Chef Lieu de Canton. Il peut-être modifié sur décision du Conseil d'Administration.

Article 3 : Objet

Cette association à durée illimitée, a pour but de susciter et aider toutes les initiatives susceptibles de contribuer à l'animation et au développement local en oeuvrant dans les domaines :

- social,
- culturel, sportif et éducatif
- socio-économique

notamment par la création d'un Centre Social et Socioculturel.

L'une des caractéristiques principales du centre socioculturel réside dans le fait qu'il procède d'une rencontre et d'un partage de responsabilités entre plusieurs sortes d'acteur de la vie sociale. De ce fait, seront effectivement associés à la vie du centre :

- ⇒ les habitants du secteur géographique participant à l'action du centre,
- ⇒ les collectivités territoriales du canton du Châtelard,
- ⇒ les associations et groupements dont les buts sont compatibles avec ceux du centre et qui manifestent leur volonté de s'associer à son action,
- ⇒ les organismes d'action sociale, institutions publiques ou privées qui contribuent au développement du bien être et à la promotion des individus, des familles et des groupes,
- ⇒ les personnels et travailleurs sociaux.

Centre socioculturel "Les Amis des Bauges" - Rue du Capitaine de Courson - 73 630 Le Châtelard

Tel: 04/79/54/87/64

Fax : 04/79/54/87/65

Courriel: info@amisdesbauges.org

LD

Le centre socioculturel a pour but de promouvoir, avec le concours de personnes qualifiées, salariées et/ou bénévoles, des activités à caractère social, culturel, sportif et de loisirs, au profit des personnes appartenant à plusieurs catégories d'âge : jeunes enfants et enfants, adolescents et jeunes, adultes, personnes âgées.

Le centre social et culturel a pour vocation de gérer des locaux destinés à accueillir les individus, les familles et les groupes, et de développer une démarche d'animation qui vise à le rendre accessible à l'ensemble de la population sans discrimination et à assurer la participation effective des usagers.

Article 3 bis : Affiliation

L'association peut-être affiliée à toutes les fédérations dont les buts sont compatibles.

Article 4 : Composition

L'association se compose de membres de droit et de membres adhérents.

Les membres de droit sont les représentants des institutions partenaires. Ils ne paient pas de cotisation. Ils ont une voix délibérative.

Les membres adhérents sont des personnes morales et /ou physiques qui participent régulièrement aux activités et/ou contribuent activement à la réalisation des objectifs. Les personnes physiques, sont des familles ou des individus.

La qualité de membre de l'association se perd par décès, démission, ou radiation.

Article 5 : Cotisations

Le montant des cotisations des membres adhérents est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 6 : Le Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration constitué au minimum de 15 membres et au maximum de 24. Dans ce conseil d'administration, il y a lieu d'avoir :

- ⇒ dans le collège des membres de droit, 6 membres représentant les institutions partenaires,
- ⇒ dans le collège des adhérents, de 3 à 6 membres représentant les personnes morales et de 6 à 12 membres, représentant les personnes physiques. Dans la mesure du possible, cette proportion devra être conservée dans le renouvellement.

Le conseil d'administration est renouvelable par tiers chaque année dans le collège des adhérents, les sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois l'an, sur convocation du Président, du Bureau, ou à la demande de $\frac{1}{4}$ de ses membres. Le vote par procuration est autorisé au sein de chaque collège dans la limite de 2 mandats par membre présent.

Le conseil d'administration met en oeuvre des orientations générales de l'association, il arrête un règlement intérieur précisant le fonctionnement interne de l'association, à charge pour lui de le présenter à la plus proche Assemblée Générale.

Le conseil d'administration ne délibère que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Article 7 : Le bureau

Le bureau de l'association se compose de au moins 3 membres parmi le conseil d'administration. Le CA désigne dans ce bureau les fonctions de secrétaire, trésorier et Président.

Article 8 : Le Président

Le Président, élu parmi les membres adhérents personnes physiques, représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 9 : L'assemblée Générale ordinaire :

Les adhérents se réunissent une fois par an en assemblée générale, convoqués au moins quinze jours à l'avance par le Président.

Son ordre du jour est défini par le Conseil d'administration.

L'assemblée générale entend et adopte les rapports sur l'activité, la situation financière et morale de l'association, les prévisions budgétaires. Elle définit les orientations. L'assemblée générale adopte les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède au renouvellement du conseil d'administration.

Article 10 : Délibérations

Les délibérations ne sont valablement prises que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Toute question émanant d'au moins un quart des adhérents et portée à un délai de 8 jours avant l'Assemblée Générale, doit figurer à l'ordre du jour.

Toutes les personnes présentes peuvent participer aux délibérations mais seuls les membres, âgés de plus de 16 ans, en capacité de voter et à jour de leur cotisation peuvent prendre part aux votes.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si elle compte 20 % de ses membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit à nouveau être constituée dans les mêmes conditions avec un intervalle minimum de dix jours. Elle délibère alors valablement quelque soit le nombre d'adhérents présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de 2 mandats par membre présent.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée :

⇒ pour toute décision importante : modification des statuts, fusion, dissolution, etc.

⇒ par le Président ou suite à la demande écrite motivée et déposée au secrétariat, d'au moins un quart des membres en capacité de voter. Dans ce cas, la réunion doit avoir lieu dans le mois qui suit la demande écrite.

Pour statuer, l'assemblée devra réunir au moins la moitié + 1 des membres adhérents (présents ou représentés).

Pour être retenue, toute décision devra emporter une majorité minimum des 2/3 votants.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée. Elle délibère alors quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 12 : Ressources de l'association

Elles se composent de :

- ⇒ Cotisations des membres, dons et legs,
- ⇒ Subventions publiques
- ⇒ Toute autre ressource légalement autorisée.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution, les biens de l'association seront transférés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire à une ou des associations qui poursuivent des buts similaires. L'Assemblée Générale extraordinaire désignera les liquidateurs.

Fait à Le Châtelard, le 12/05/05.

Evelyne NIVEAUX,
Présidente



Jean DEBREE
Secrétaire

